

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-226

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDFIP de la Vienne /

86-2023-11-07-00003 - Délégation de signature SIE CHATELLERAULT (2 pages) Page 3

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-10-23-00001 - Arrêté du 23 octobre 2023 n°2023/CAB/466 conférant l'honorariat de Maire (1 page) Page 6

86-2023-11-06-00003 - Arrêté du 6 novembre 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de MONTMORILLON pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages) Page 8

86-2023-11-07-00001 - Arrêté du 7 novembre 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de POITIERS pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages) Page 11

86-2023-11-07-00002 - Arrêté du 7 novembre 2023 portant réquisition des médecins libéraux en vue d'exercer la régulation médicale dans le cadre de la PDSA (2 pages) Page 14

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2023-10-30-00005 - AP n°205 habilitation AI 2023-002 (2 pages) Page 17

DDFIP de la Vienne

86-2023-11-07-00003

Délégation de signature SIE CHATELLERAULT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

La comptable, responsable du Service des impôts des Entreprises de Châtellerault
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Yannick BRACONNIER, inspecteur**, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Châtellerault, et à **Mme LANGLOIS Nathalie, inspectrice**, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Châtellerault, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt ou de TVA dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tout acte d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOYER Emilie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
BRICHE Cathy	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €		
BRUNET Lucile	Contractuelle	10 000 €	10 000 €		
CROCHU Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GUILLOT Cédric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE GALL Fanny	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
LECLERC Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
PEYRIGA Ludovic	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
RODRIGUES David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
SCHAAL Jean-Christophe	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
SCHMITT Agnès	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
VAULT Charlotte	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
SAUVAGE Sophie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
CALLIER Christine	Agent	2 000 €	2 000 €		
GIRAULT Wilfried	Agent	2 000 €	2 000 €		

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

A Châtelleraut, le 7 novembre 2023

Mme Carla APALOO

Comptable, Responsable du SIE de Châtelleraut

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-23-00001

Arrêté du 23 octobre 2023 n°2023/CAB/466
conférant l'honorariat de Maire



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Arrêté du 23 octobre 2023

n° 2023/CAB/466

Conférant l'honorariat de Maire

Le Préfet de la Vienne

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens Maires, Maires délégués et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit-ans ;

VU la demande en date du 2 octobre 2023 de Monsieur Guy Andrault, ancien Maire de la ville de SAVIGNY-LEVESCAULT (86800), sollicitant l'octroi de l'honorariat de Maire pour lui-même ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Guy Andrault, ancien Maire de la ville de SAVIGNY-LEVESCAULT (86800), remplit les conditions pour accéder à l'honorariat au regard des vingt-quatre années pendant lesquelles il a exercé ses fonctions municipales ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Guy Andrault, ancien Maire de la ville de SAVIGNY-LEVESCAULT est nommé Maire Honoraire.

Article 2 : Madame la Directrice de cabinet du Préfet de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le 23 octobre 2023

Le Préfet



Jean-Marie GRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-11-06-00003

Arrêté du 6 novembre 2023 portant réquisition
des médecins libéraux du secteur de
MONTMORILLON pour assurer la permanence
des soins ambulatoires



Arrêté du 6 novembre 2023
portant réquisition des médecins libéraux du secteur de MONTMORILLON
pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courriel du 10 décembre 2022 du Dr Aurélie BESSAGUET informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de gardes (secteur 7 Montmorillon) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 12 décembre 2022 et pour une durée illimitée.

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 30 octobre 2023 informant le Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de la déclaration de grève du Dr Aurélie BESSAGUET sur le secteur de Montmorillon, et notamment le jeudi 9 novembre 2023 de 20h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDERANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de Montmorillon le jeudi 9 novembre 2023 de 20h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Aurélie BESSAGUET, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé au 13 avenue du Docteur Dupont à Lussac les Châteaux (86320) est réquisitionnée pour effectuer une astreinte d'effectif médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de Montmorillon :

⇒ **Le jeudi 9 novembre 2023 de 20h00 à 24h00**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, le 6 novembre 2023



Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-11-07-00001

Arrêté du 7 novembre 2023 portant réquisition
des médecins libéraux du secteur de POITIERS
pour assurer la permanence des soins
ambulatoires

Arrêté du 7 novembre 2023
portant réquisition des médecins libéraux du secteur de POITIERS
pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-020 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le préavis de grève national déposé par la Confédération des Syndicats Médicaux français en date du 18 septembre 2023 pour un mouvement de grève illimitée à compter du 13 octobre 2023.

VU le courriel du 6 novembre 2023 du Dr Jane DECOUST informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève sur son secteur de gardes (secteur 1 POITIERS) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 6 novembre 2023 et pour une durée illimitée.

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 6 novembre 2023 informant le Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de la déclaration de grève du Dr DECOUST sur le secteur 1 de POITIERS et notamment le mercredi 8 novembre 2023 de 20h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDERANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de POITIERS le mercredi 8 novembre 2023 de 20h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Jane DECOUST, médecin libéral exerçant au cabinet médical 136 bis rue de la Pierre Levée – 86000 POITIERS est réquisitionnée pour effectuer une astreinte d'effection médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de POITIERS :

⇒ **Le mercredi 8 novembre 2023 de 20h00 à 24h00**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, le 7 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-11-07-00002

Arrêté du 7 novembre 2023 portant réquisition
des médecins libéraux en vue d'exercer la
régulation médicale dans le cadre de la PDSA



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Vienne

**Arrêté du 7 novembre 2023
portant réquisition des médecins libéraux
en vue d'exercer la régulation médicale dans le cadre de la PDSA**

Le préfet de la Vienne,

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-8, L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le Code de la défense, et notamment ses articles L.2234-1 et suivants ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-020 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2018 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle Aquitaine ;

VU le préavis de grève national déposé par la Confédération des Syndicats Médicaux français en date du 18 septembre 2023 pour un mouvement de grève illimitée à compter du 13 octobre 2023.

VU le courriel du Dr Airelle PLANQUES du 10 octobre 2023 informant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine de son mouvement de grève à partir du 10 octobre 2023.

CONSIDERANT que le mouvement de grève, eu égard aux informations portées à la connaissance de l'Agence régionale de santé s'avère potentiellement très suivi et est donc de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT que l'absence de médecin régulateur aux horaires PDSA porte un risque grave pour la santé publique,

CONSIDERANT l'impossibilité, pour l'administration, de faire face à cette situation en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des patients en l'absence de continuité des soins et des prises en charges ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à la réquisition de professionnels, qui apparaît, en l'état être la seule mesure proportionnée aux circonstances ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1er : Dr Airelle PLANQUES, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé 6 place de Rochemaux – 86000 POITIERS est réquisitionnée pour effectuer une astreinte de régulation médicale au centre 15, comme suit :

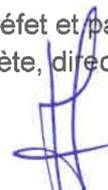
⇒ **Le vendredi 10 novembre 2023 de 20h00 à 24h00**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de la Vienne, le directeur de la délégation départementale de la Vienne, le directeur départemental de la Sécurité Publique de la Vienne, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers le 7 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-30-00005

AP n°205 habilitation AI 2023-002

**Arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-205 en date du 30 octobre 2023
portant habilitation n°AI-86/2023-002 de la SAS MVMT CONSEIL
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 et A.752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Jérôme MASSA, gérant de la SAS MVMT CONSEIL, en date du 24 octobre 2023, pour le département de la Vienne ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier complet le 27 octobre 2023 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS MVMT CONSEIL dont le siège social est au 16 Avenue des Saules 91800 BRUNOY est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce. Le numéro d'identification est : AI-86/2023-002. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Affaire suivie par : Sandrine COURAND
Bureau de l'Environnement
Tél : 05 49 55 71 23
Mél : sandrine.courand@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Article 2 :

Cette habilitation a été accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R.752-6, R. 752-6-1, R.752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 30 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET